

## ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

# Utilisation d'appareils de perçage au Canada et dans d'autres régions du globe

Date de publication : août 2024

## Principales conclusions

- Certaines juridictions autorisent expressément l'utilisation d'appareils de perçage destinés à percer le nez ou d'autres parties du corps<sup>1-6</sup>.
- Aucune juridiction n'autorise l'utilisation d'appareils de perçage des oreilles pour percer des parties du corps autres que l'oreille.
- La majorité des juridictions imposent également des restrictions sur l'utilisation des pistolets de perçage d'oreilles pour percer le cartilage.
- Les directives de prévention et de contrôle des infections (PCI) varient en ce qui concerne l'utilisation d'appareils de perçage sur des parties du corps autres que le lobe de l'oreille.

## Contexte

La modification du corps par l'utilisation de perçages corporels est devenue une pratique courante et socialement acceptable. Conte et coll. affirment que « la prévalence des perçages corporels dans la population générale est estimée à 50 % »<sup>7</sup>. Les perçages dans les parties cartilagineuses de l'oreille sont de plus en plus populaires. Van Wijk et coll. estiment que 30 % de tous les perçages corporels réalisés en Europe concernent la partie cartilagineuse supérieure de l'oreille<sup>8</sup>. Les risques de blessure et d'infection des perçages du cartilage ne sont pas les mêmes que pour ceux réalisés dans le lobe de l'oreille<sup>9,10</sup>, d'où l'établissement de recommandations limitant les méthodes autorisées pour le perçage du cartilage de l'oreille<sup>11,12</sup>.

Santé publique Ontario (SPO) a procédé à une analyse juridictionnelle afin de déterminer les restrictions relatives à l'utilisation des appareils de perçage au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

## Méthodes

Afin d'identifier les données probantes pertinentes sur ce sujet, des recherches ciblant la littérature scientifique ont été menées par les Services de bibliothèque de SPO dans les bases de données bibliographiques suivantes : MEDLINE (plateforme Ovid), Embase (plateforme Ovid) et CINAHL Complete (plateforme EBSCOhost). Les recherches visaient à extraire les articles contenant au moins un terme de

recherche relatif aux méthodes ou appareils de perçage combiné à au moins un terme de recherche relatif au risque d'infection ou de transmission de maladies (y compris les infections bactériennes et à diffusion hémotogène). Les recherches ont également permis d'obtenir des articles contenant au moins un terme de recherche relatif aux méthodes ou appareils de perçage combiné à au moins un terme de recherche relatif au cartilage (y compris le nez et l'oreille) ou à d'autres parties du visage ou du corps et à d'autres points de perçage. La stratégie de recherche dans MEDLINE a été adaptée pour être traduite dans les deux autres bases de données examinées. Les recherches dans ces bases de données ont été effectuées le 15 et le 24 mai 2024.

Au total, 299 résultats de recherche uniques ont été obtenus après suppression des doublons à l'aide d'un logiciel de gestion bibliographique. La recherche s'est limitée aux articles en anglais, sans limites de date de publication.

Plusieurs approches ont été employées pour répertorier la littérature grise sur ce sujet. On a utilisé un moteur de recherche général (Google), des recherches ciblées sur les juridictions concernées par la question faisant l'objet des recherches, ainsi que des moteurs de recherche personnalisés programmés pour explorer : (1) les sites Web des services de santé publique fédéraux, provinciaux et régionaux canadiens, et (2) les sites Web d'agences de santé publique internationales sélectionnées, en accordant une attention particulière aux agences situées au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Les recherches ont été effectuées entre le 2 et le 23 mai 2024. Étant donné qu'il n'est ni pratique ni utile d'examiner tous les résultats obtenus par une requête sur un moteur de recherche, une limite de 50 résultats par requête (classés par ordre de pertinence) a été appliquée manuellement lors de la recherche dans la littérature grise.

Cette recherche s'est limitée aux documents accessibles au public sur Internet. Seuls les documents d'orientation et les règlements répertoriés à l'échelon national, provincial, territorial et étatique ont été inclus. Les juridictions qui prévoient des lignes directrices ou une réglementation locales n'ont pas été prises en compte. De nombreuses juridictions peuvent avoir des politiques et des interprétations de leurs documents d'orientation qui sont à usage interne et ont donc été exclues.

## Analyse juridictionnelle

La façon d'aborder le perçage des oreilles dans les documents d'orientation et les règlements publiés ainsi que dans les codes administratifs ou criminels varie d'une juridiction à l'autre. Alors que certaines juridictions disposent de lignes directrices explicites sur l'utilisation d'appareils de perçage des oreilles, d'autres prévoient des dérogations aux exigences en matière de perçage corporel lorsque le perçage des oreilles est effectué d'une manière particulière. Bien que souvent la technique requise pour le perçage corporel ne soit pas précisée, il faut savoir qu'aux fins du présent document, lorsqu'une juridiction prévoit une exemption réglementaire pour le perçage des oreilles, celle-ci est interprétée comme une restriction sur l'utilisation des appareils de perçage des oreilles.

Certaines juridictions limitent le perçage au lobe ou à la partie charnue de l'oreille, d'autres autorisent la partie externe de l'oreille (hélix) tout en interdisant d'autres formes de perçage du cartilage. Si les déclarations propres aux appareils de perçage des oreilles sont courantes, seules quelques juridictions ont publié des déclarations faisant référence à des appareils mécaniques exclusivement utilisés pour percer d'autres parties du corps, par exemple le nombril ou la narine. Les lignes directrices qui évoquent spécifiquement les appareils de perçage des oreilles sont considérées comme propres à ces appareils et ne s'appliquent pas aux appareils destinés à percer d'autres parties de l'anatomie. Par exemple, une ligne directrice stipulant que « les appareils de perçage des oreilles doivent être utilisés uniquement

pour percer le lobe inférieur de l'oreille et ne doivent pas être utilisés pour percer le nez » est interprétée comme interdisant l'utilisation d'appareils de perçage des oreilles pour percer le nez, mais non comme interdisant l'utilisation d'appareils de perçage du nez pour percer le nez. Les lignes directrices qui font référence aux appareils de perçage en termes non anatomiques sont considérées comme applicables à d'autres parties du corps aux fins du présent document.

## Canada

Au Canada, les bonnes pratiques ont été définies à l'échelon fédéral. Ces bonnes pratiques stipulent ce qui suit : « On doit utiliser le pistolet de perçage d'oreilles seulement pour percer les parties charnues de l'oreille. Cet appareil ne convient pas pour percer d'autres parties du corps comme le nombril, le cartilage du nez ou les zones cartilagineuses de l'oreille<sup>12</sup> ». Lorsqu'une province ne fournit pas de ligne directrice particulière sur ce sujet, on considère que cette norme est celle qui s'applique par défaut; toutefois, toutes les provinces ne réglementent pas le perçage des oreilles ou les services personnels en général, de sorte que cette norme n'est pas toujours appliquée.

Des déclarations sur les appareils de perçage des oreilles ont été trouvées pour sept des dix provinces canadiennes et un des trois territoires. Aucune orientation spécifique n'a été trouvée pour le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, le Québec ou le Yukon.

Toutes les provinces qui ont une déclaration sur les appareils de perçage des oreilles sont en accord avec les directives fédérales et interdisent le perçage du cartilage. Seule une province, la Colombie-Britannique, s'intéresse directement aux autres appareils de perçage et autorise l'utilisation d'appareils de perçage des narines selon le mode d'emploi du fabricant<sup>3</sup>.

Deux provinces prévoient des dérogations pour les établissements qui ne font que percer le lobe de l'oreille à l'aide d'appareils mécaniques. La Nouvelle-Écosse prévoit une dérogation réglementaire complète pour les établissements qui ne font que percer les lobes d'oreille<sup>13</sup>. La Saskatchewan n'a pas de réglementation pour les établissements de services personnels, mais considère le perçage des lobes d'oreille comme non invasif<sup>14</sup>. Cela signifie qu'ils ne font pas l'objet d'inspections régulières et que moins de sections du document d'orientation s'appliquent à eux.

Les restrictions concernant les appareils de perçage sont résumées dans le tableau ci-dessous et leur libellé exact figure dans les [déclarations sur l'utilisation des appareils de perçage auriculaire](#).

**Tableau 1 : Récapitulatif des parties du corps qu'il est permis de percer à l'aide d'un appareil de perçage au Canada**

Juridiction	Lobe de l'oreille	Partie externe de l'oreille	Autres cartilages de l'oreille	Nez	Autres parties du corps
Alberta <sup>15</sup>	Oui	Non	Non	-	-
Colombie-Britannique <sup>3</sup>	Oui	Non	Non	Oui	-
Île-du-Prince-Édouard <sup>18</sup>	Oui	Non	Non	Non	Non

Juridiction	Lobe de l'oreille	Partie externe de l'oreille	Autres cartilages de l'oreille	Nez	Autres parties du corps
Manitoba <sup>16</sup>	Oui	Non	Non	-	-
Nouvelle-Écosse <sup>13</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Ontario <sup>11</sup>	Oui	Non	Non	-	-
Saskatchewan <sup>14</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Territoires du Nord-Ouest <sup>17</sup>	Oui	Non	Non	-	-

\*Indique que cette restriction prend la forme d'une exemption réglementaire.

## États-Unis

Aux États-Unis, les règlements relatifs au perçage existent principalement au niveau des États et au niveau fédéral et ne traitent pas des restrictions anatomiques d'utilisation<sup>19</sup>. La Food and Drug Administration est d'avis que l'utilisation d'appareils de perçage des oreilles doit être réservée aux personnes ayant une formation médicale, mais cette position n'a pas été appliquée dans les États<sup>19</sup>. Certaines juridictions ont des exigences supplémentaires au niveau des comtés et l'absence de directives au niveau des États n'implique pas nécessairement l'absence de règles concernant l'utilisation des appareils de perçage.

La majorité des États traitent le perçage des oreilles séparément du perçage corporel. Les seules lignes directrices relatives à l'emploi des appareils de perçage des oreilles qu'ils fournissent concernent les dérogations à la législation sur l'art corporel ou le perçage corporel et ne fournissent aucune déclaration réglementaire ou orientation propre au perçage des oreilles. Les États qui disposent de lignes directrices précises concernant l'utilisation d'appareils de perçage des oreilles sont les suivants : l'Alaska<sup>20</sup>, l'Arizona<sup>21</sup>, l'Arkansas<sup>22</sup>, le Colorado<sup>23</sup>, le Kansas<sup>24</sup>, le Kentucky<sup>25</sup>, la Louisiane<sup>26</sup>, le Massachusetts<sup>27</sup>, le Minnesota<sup>28</sup>, le Mississippi<sup>29</sup>, le New Hampshire<sup>30</sup>, le New Jersey<sup>31</sup>, l'Oklahoma<sup>32</sup>, l'Oregon<sup>33</sup>, le Dakota du Sud<sup>34</sup>, le Texas<sup>35</sup> et le Vermont<sup>36</sup>. Aucune orientation ou législation portant spécifiquement sur les appareils de perçage n'a été trouvée pour la Californie, le District de Columbia, Hawaï, le Maryland, la Caroline du Nord, la Pennsylvanie ou le Rhode Island.

Les restrictions concernant les appareils de perçage sont résumées dans le tableau ci-dessous et leur libellé exact figure dans les [déclarations sur l'utilisation des appareils de perçage auriculaire](#).

**Tableau 2 : Récapitulatif des parties du corps qu'il est permis de percer à l'aide d'un appareil de perçage aux États-Unis**

Jurisdiction	Lobe de l'oreille	Partie externe de l'oreille	Autres cartilages de l'oreille	Nez	Autres parties du corps
Alabama <sup>37</sup>	Oui*	Oui*	Oui*	-	-
Alaska <sup>20</sup>	Oui	Oui	Non	-	-
Arizona <sup>21</sup>	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Arkansas <sup>22</sup>	Oui	Non	Non	Non	Non
Caroline du Sud <sup>55</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Colorado <sup>23</sup>	Oui	Oui	Non	Non	Non
Connecticut <sup>38</sup>	Oui*	Non*	Non*	Non*	Non*
Dakota du Nord <sup>53</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Dakota du Sud <sup>34</sup>	Oui	Oui	Oui	-	-
Delaware <sup>39</sup>	Oui*	Oui*	Non	-	-
Floride <sup>40</sup>	Oui*	Oui*	Non*	Non*	Non*
Géorgie <sup>41</sup>	Oui*	Non	Non	-	-
Idaho <sup>42</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Illinois <sup>43</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Indiana <sup>44</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Kansas <sup>24</sup>	Oui	Non	Non	Non	Non
Kentucky <sup>25</sup>	Oui	Non	Non	-	-
Louisiane <sup>26</sup>	Oui	Non	Non	Non	Non
Maine <sup>45</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Massachusetts <sup>27</sup>	Oui	Non	Non	-	-
Michigan <sup>46</sup>	Oui*	Oui*	Oui*	-	-

Jurisdiction	Lobe de l'oreille	Partie externe de l'oreille	Autres cartilages de l'oreille	Nez	Autres parties du corps
Minnesota <sup>28</sup>	Oui	Non	Non	-	-
Mississippi <sup>29</sup>	Oui	Oui	Non	-	-
Missouri <sup>47</sup>	Oui*	Oui*	Oui*	-	-
Montana <sup>48</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Nebraska <sup>49</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Nevada <sup>50</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
New Hampshire <sup>30</sup>	Oui	Non	Non	Non	Non
New Jersey <sup>31</sup>	Oui	Oui	Non	-	-
New York <sup>52</sup>	Oui*	Oui*	Oui*	-	-
Nouveau-Mexique <sup>51</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Ohio <sup>54</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Oklahoma <sup>32</sup>	Oui	Non	Non	-	-
Oregon <sup>33</sup>	Oui	Non	Non	-	-
Tennessee <sup>56</sup>	Oui*	Oui*	Oui*	-	-
Texas <sup>35</sup>	Oui	Oui	Oui	-	-
Utah <sup>57</sup>	Oui*	Oui*	Oui*	-	-
Vermont <sup>36</sup>	Oui	Non	Non	-	-
Virginie <sup>58</sup>	Oui*	Oui*	Non*	-	-
Virginie occidentale <sup>60</sup>	Oui*	Oui*	Non*	-	-
Washington <sup>59</sup>	Oui*	Non*	Non*	-	-
Wisconsin <sup>61</sup>	Oui*	Oui*	Oui*	-	-
Wyoming <sup>62</sup>	Oui*	Oui*	Non*	-	-

\*Indique que cette restriction prend la forme d'une exemption réglementaire.

## Royaume-Uni

Des lignes directrices et une législation relatives au perçage des oreilles ont été répertoriées pour l'Angleterre, l'Écosse et le pays de Galles<sup>1,2,4</sup>. Les lignes directrices de l'Angleterre se présentent sous la forme d'un document d'orientation qui contient des modèles d'arrêtés pour les comtés. Les lignes directrices de l'Écosse se présentent sous la forme d'un guide de mise en œuvre locale d'un arrêté. Les lignes directrices du pays de Galles se présentent sous la forme d'un projet de règlement dont la période de consultation est terminée, car la législation actuelle n'aborde pas ce sujet<sup>63</sup>. L'Irlande du Nord a adopté la plupart des lignes directrices utilisées en Angleterre, mais il n'y a pas de modèles de règlements ni de déclaration concernant les parties du corps sur lesquelles les appareils de perçage peuvent être utilisés<sup>64</sup>.

Les restrictions concernant les appareils de perçage sont résumées dans le tableau ci-dessous et leur libellé exact figure dans les [déclarations sur l'utilisation des appareils de perçage auriculaire](#).

**Tableau 3 : Récapitulatif des parties du corps qu'il est permis de percer à l'aide d'un appareil de perçage au Royaume-Uni**

Juridiction	Lobe de l'oreille	Partie externe de l'oreille	Autres cartilages de l'oreille	Nez	Autres parties du corps
Angleterre <sup>2</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Écosse <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Pays de Galles <sup>4</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

## Australie

Des déclarations faisant référence au perçage des oreilles ont été trouvées dans cinq des six États australiens et dans deux des trois territoires internes. Les juridictions qui n'ont pas de déclaration relative aux appareils de perçage des oreilles sont l'État de Victoria et le Territoire de Jervis Bay.

Bien qu'aucune déclaration sur les appareils de perçage des oreilles n'ait été trouvée pour Victoria dans les lignes directrices de 2020<sup>65</sup>, la version 2004 de ces lignes directrices indiquait ce qui suit : « Les pistolets à clous sont conçus uniquement pour le lobe de l'oreille, tandis que les pistolets de perçage des narines sont utilisés pour le nez. Ces pistolets peuvent endommager les tissus lorsqu'ils sont utilisés sur d'autres parties du corps »<sup>66</sup>.

Les restrictions concernant les appareils de perçage sont résumées dans le tableau ci-dessous et leur libellé exact figure dans les [déclarations sur l'utilisation des appareils de perçage auriculaire](#).

**Tableau 4 : Récapitulatif des parties du corps qu'il est permis de percer à l'aide d'un appareil de perçage en Australie**

Juridiction	Lobe de l'oreille	Partie externe de l'oreille	Autres cartilages de l'oreille	Nez	Autres parties du corps
Territoire de la capitale australienne <sup>67</sup>	Oui	Non	Non	-	-
Nouvelle-Galles du Sud <sup>68</sup>	Oui	Oui	Oui	-	-
Territoire du Nord <sup>69</sup>	Oui	Non	Non	Non	Non
Queensland <sup>5</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Australie-Méridionale <sup>70</sup>	Oui	Non	Non	-	-
Tasmanie <sup>71</sup>	Oui	Oui	Non	-	-
Australie-Occidentale <sup>6</sup>	Oui	Non	Non	Oui	Oui

## Nouvelle-Zélande

Des lignes directrices nationales ont été trouvées pour la Nouvelle-Zélande. Les restrictions concernant les appareils de perçage sont résumées dans le tableau ci-dessous et leur libellé exact figure dans les [déclarations sur l'utilisation des appareils de perçage auriculaire](#).

**Tableau 5 : Récapitulatif des parties du corps qu'il est permis de percer à l'aide d'un appareil de perçage en Nouvelle-Zélande**

Juridiction	Lobe de l'oreille	Partie externe de l'oreille	Autres cartilages de l'oreille	Nez	Autres parties du corps
Nouvelle-Zélande <sup>72</sup>	Oui	Non	Non	Non	Non

## Lignes directrices internationales sur la PCI

Plusieurs juridictions fournissent des conseils détaillés sur l'utilisation d'appareils de perçage pour percer l'oreille, le nez ou d'autres parties du corps.

La Colombie-Britannique est la seule juridiction au Canada qui autorise explicitement l'utilisation d'appareils de perçage pour le perçage du nez. Ses directives indiquent que les appareils de perçage des oreilles ne peuvent être utilisés que sur le lobe de l'oreille. Les instruments de perçage du nez peuvent

être utilisés pour percer le nez, mais les appareils de perçage du nez ne peuvent pas être utilisés sur d'autres parties du corps<sup>3</sup>.

Le New Jersey autorise le perçage du lobe et du bord postérieur de l'oreille « à l'aide d'un système de perçage des oreilles à usage unique préréprouvé, en suivant les instructions du fabricant ». Elle n'autorise pas l'utilisation d'appareils à fort impact pour percer le bord inférieur de l'oreille. Elle exige l'obtention d'un permis, le consentement des parents, la tenue d'un registre, la participation à un programme de formation et l'obligation d'effectuer trois perçages du lobe de l'oreille et trois perçages du cartilage sous la supervision directe d'un praticien avant d'effectuer des perçages de l'oreille de manière indépendante<sup>31</sup>.

L'Angleterre autorise l'utilisation d'appareils de perçage sur « le lobe ou le cartilage plat supérieur de l'oreille » et « de chaque côté du nez dans la zone du pli médian au-dessus de la narine »<sup>2</sup>. Les parties de l'appareil qui touchent le client doivent être stériles, à usage unique et munies de bijoux indiquant la partie du corps à laquelle elles sont destinées. Pour le perçage des oreilles, les lignes directrices anglaises recommandent de n'utiliser que des appareils de type cartouche<sup>2</sup>.

L'Écosse permet de percer le lobe et le cartilage plat supérieur de l'oreille à l'aide d'un système de cartouches pré-stérilisées indiquant la partie du corps à laquelle elles sont destinées. Les autres parties de l'oreille ne peuvent être percées que si une technique de perçage corporel est utilisée. Elle autorise également l'utilisation de systèmes conçus pour percer le nez, mais précise qu'il « n'est pas approprié d'utiliser un système ou un bijou destiné au perçage du nez pour percer le lobe ou le cartilage de l'oreille ». Le personnel qui utilise ces appareils doit être formé à leur utilisation<sup>1</sup>.

Le projet de règlement du pays de Galles autorise l'utilisation de systèmes à cartouches pour le perçage corporel. Les cartouches et les bijoux doivent être stériles et indiquer la partie du corps à laquelle ils sont destinés<sup>4</sup>.

Le Queensland autorise l'utilisation d'appareils de perçage fermés pour les oreilles et le nez, à condition de les utiliser selon le mode d'emploi du fabricant. Les appareils de perçage des oreilles ne peuvent être utilisés que sur les oreilles et les appareils de perçage du nez ne peuvent être utilisés que sur le nez<sup>5</sup>.

La Tasmanie limite l'utilisation des appareils de perçage à l'oreille externe. Elle recommande l'utilisation d'appareils de perçage à cartouches et de bijoux préréprouvés. En ce qui concerne les perçages du cartilage, les clients doivent être informés que ces perçages mettent plus de temps à cicatriser<sup>71</sup>.

L'Australie-Occidentale autorise l'utilisation d'appareils de perçage pour percer le lobe de l'oreille, le nez et le nombril. Les appareils ne peuvent être utilisés que sur la partie du corps pour laquelle ils sont prévus. Elle indique que les appareils de perçage des oreilles ne doivent pas être utilisés sur les « parties cartilagineuses supérieures de l'oreille » et précise que les clous et les fermoirs pour le perçage des oreilles ne doivent pas être utilisés ailleurs sur le corps que sur le lobe de l'oreille. Elle précise en outre que les praticiens doivent avoir des connaissances et une formation adéquates sur la manière d'utiliser un appareil de perçage<sup>6</sup>.

# Déclarations sur l'utilisation des appareils de perçage des oreilles

**Tableau 6 : Libellé exact des déclarations relatives aux appareils de perçage des oreilles au Canada**

Juridiction	Déclaration	Source
Alberta <sup>15</sup>	Les pistolets de perçage d'oreilles ne doivent être utilisés que pour percer le lobe de l'oreille. Ils ne doivent pas être utilisés pour percer d'autres parties du corps, car cela peut endommager les tissus et augmenter le risque d'infection.	Fiche d'information
Colombie-Britannique <sup>3</sup>	Utiliser les pistolets ou instruments de perçage du lobe de l'oreille uniquement sur la partie charnue de l'oreille (lobe). Ne pas utiliser sur le cartilage. Utiliser les pistolets ou instruments de perçage du nez uniquement pour le nez et pour aucune autre partie du corps.	Document d'orientation
Manitoba <sup>16</sup>	Les personnes qui pratiquent le tatouage, le perçage et l'électrolyse doivent suivre les consignes de Santé Canada dans le document <i>Pratiques de prévention et de contrôle des infections dans les services personnels : tatouage, perçage des oreilles, perçage corporel et électrolyse</i> .	Document d'orientation
Nouvelle-Écosse <sup>13</sup>	Les instruments de perçage des oreilles ne peuvent pas être utilisés sur d'autres parties du corps que le lobe de l'oreille (partie charnue uniquement).	Document d'orientation
Territoires du Nord-Ouest <sup>17</sup>	Une personne qui perce uniquement le lobe de l'oreille à l'aide d'un système de perçage des oreilles à cartouche à usage unique préréutilisé est exemptée de ces règles et ce service n'est pas un service d'art corporel.	Législation
Ontario <sup>11</sup>	Les pistolets ou appareils de perçage des oreilles ne doivent pas être utilisés sur d'autres parties du corps que le lobe de l'oreille (partie charnue uniquement).	Document d'orientation
Île-du-Prince-Édouard <sup>18</sup>	Les pistolets perforants ne doivent être utilisés que sur le lobe de l'oreille.	Document d'orientation
Saskatchewan <sup>14</sup>	Le perçage des oreilles (uniquement dans la partie charnue du lobe au moyen d'un pistolet) est considéré comme une procédure invasive à faible risque et classé comme un service personnel non invasif.	Document d'orientation

**Tableau 7 : Libellé exact des déclarations relatives aux appareils de perçage des oreilles aux États-Unis**

Juridiction	Déclaration	Source
Alabama <sup>37</sup>	Le perçage des oreilles à l'aide de systèmes de perçage des oreilles à usage unique pré-stérilisés est exempté.	Législation
Alaska <sup>20</sup>	<p>À moins d'être autorisées par la commission à pratiquer le perçage corporel, les personnes qui pratiquent le perçage des oreilles doivent utiliser un instrument de perçage des oreilles.</p> <p>L'instrument de perçage des oreilles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. ne peut être utilisé pour percer une partie du corps autre que le lobe de l'oreille ou le bord postérieur de l'oreille;</li> <li>2. doit être en plastique, en acier inoxydable ou fait d'un autre matériau pouvant être désinfecté.</li> </ol>	Législation
Arizona <sup>21</sup>	(L'Arizona interdit) l'utilisation d'un pistolet ou système de perçage sur toute partie du corps autre que l'oreille.	Législation
Arkansas <sup>22</sup>	Objet dangereux conduisant à la fermeture : utilisation d'un pistolet de perçage sur une partie du corps autre que le lobe de l'oreille;	Législation
Caroline du Sud <sup>55</sup>	Le perçage corporel au sens de la définition donnée à ce terme dans le présent chapitre ne comprend pas le fait de percer le lobe d'une oreille à l'aide d'un clou jetable à usage unique ou d'une aiguille pleine appliquée à l'aide d'un appareil mécanique qui exerce une force pour faire passer l'aiguille ou le clou à travers le lobe de l'oreille.	Législation
Colorado <sup>23</sup>	Les systèmes à clou et fermoir doivent être utilisés conformément au mode d'emploi du fabricant et uniquement sur le lobe ou le périmètre extérieur de l'oreille.	Législation
Connecticut <sup>38</sup>	Aux fins du présent paragraphe, on entend par « perçage corporel » le fait de percer ou de créer un canal à travers toute partie du corps autre que le lobe de l'oreille dans le but d'y insérer un objet décoratif, et par « lobe de l'oreille » la partie inférieure du pavillon de l'oreille dépourvue de cartilage.	Législation

Jurisdiction	Déclaration	Source
Dakota du Nord <sup>53</sup>	On entend par « perçage de l'oreille » la perforation du périmètre ou du lobe non cartilagineux de l'oreille à l'aide d'un système de perçage des oreilles comportant un clou et un fermoir à usage unique pré-stérilisés, réalisée en suivant le mode d'emploi du fabricant. En aucun cas les clous et les fermoirs destinés au perçage des oreilles ne doivent être utilisés ailleurs sur le corps que sur le périmètre extérieur et le lobe de l'oreille.	Législation
Dakota du Sud <sup>34</sup>	Un pistolet de perçage d'oreilles ne peut être utilisé que pour poser un clou dans l'oreille d'un client en suivant le mode d'emploi du fabricant. L'utilisation d'un pistolet de perçage d'oreilles pour poser un clou ou tout autre bijou sur d'autres parties du corps est interdite.	Législation
Delaware <sup>39</sup>	Les personnes qui ne percent que le périmètre extérieur et le lobe de l'oreille à l'aide d'un système de perçage des oreilles comportant un clou et un fermoir à usage unique pré-stérilisés sont exemptées du présent règlement (art corporel). Les personnes qui utilisent des appareils de perçage des oreilles doivent suivre le mode d'emploi du fabricant.  En aucun cas les clous et les fermoirs destinés au perçage des oreilles ne doivent être utilisés ailleurs sur le corps que sur le périmètre extérieur et le lobe de l'oreille.	Législation
Floride <sup>40</sup>	Le « perçage corporel » ne comprend pas l'utilisation d'un système mécanisé et prérépété de perçage de l'oreille qui pénètre le périmètre extérieur ou le lobe de l'oreille ou les deux.	Législation
Géorgie <sup>41</sup>	Les personnes qui percent uniquement le lobe de l'oreille (et non le cartilage de l'oreille, le nez ou les sourcils, etc.) à l'aide d'un système de perçage des oreilles à usage unique prérépété sont exemptées de ces règlements à condition d'utiliser ce système de perçage des oreilles conformément au mode d'emploi du fabricant et aux exigences pertinentes de la FDA.  En aucun cas les clous et les fermoirs destinés au perçage des oreilles ne doivent être utilisés ailleurs sur le corps que sur le lobe de l'oreille, sauf indication contraire du fabricant.	Législation

Jurisdiction	Déclaration	Source
Idaho <sup>42</sup>	On entend par « perçage » la perforation de toute partie du corps humain autre que le lobe de l'oreille en vue d'y insérer un bijou ou une autre décoration ou à toute autre fin non médicale.	Législation
Illinois <sup>43</sup>	On entend par « perçage de l'oreille » la perforation de la partie non cartilagineuse ou du lobe de l'oreille à l'aide d'un système de perçage des oreilles comportant un clou et un fermoir à usage unique pré-stérilisés, réalisée selon le mode d'emploi du fabricant. En aucun cas les clous et les fermoirs destinés au perçage des oreilles ne doivent être utilisés ailleurs sur le corps que sur la partie non cartilagineuse et le lobe de l'oreille.	Législation
Indiana <sup>44</sup>	« perçage corporel » : la perforation de toute partie du corps humain autre que le lobe de l'oreille en vue de l'insertion d'un bijou ou d'une autre décoration ou à toute autre fin non médicale	Législation
Kansas <sup>24</sup>	L'utilisation du pistolet pour percer est interdite sur toutes les parties du corps, à l'exception du lobe de l'oreille.	Législation
Kentucky <sup>25</sup>	En aucun cas les clous et les fermoirs destinés au perçage des oreilles ne doivent être utilisés ailleurs sur le corps que sur le lobe de l'oreille.	Législation
Louisiane <sup>26</sup>	L'utilisation d'un pistolet de perçage pour réaliser un perçage est interdite sur toutes les parties du corps, y compris le périmètre cartilagineux externe de l'oreille, à l'exception du lobe de l'oreille.	Législation
Maine <sup>45</sup>	Le « perçage corporel » n'inclut pas, aux fins du présent chapitre, le perçage du lobe de l'oreille au moyen d'un clou jetable à usage unique ou d'une aiguille pleine appliquée à l'aide d'un appareil mécanique exerçant une force pour faire passer le clou ou l'aiguille à travers le lobe de l'oreille. Le perçage d'une partie autre que le lobe, situé à l'extrémité inférieure de l'oreille, est un « perçage corporel » au sens de la définition donnée à ce terme dans le présent paragraphe et est soumis aux exigences en matière de permis prévues dans le présent chapitre.	Législation
Massachusetts <sup>27</sup>	Il est interdit au praticien d'utiliser un système de perçage des oreilles sur toute partie du corps du client autre que le lobe de l'oreille.	Document d'orientation

Jurisdiction	Déclaration	Source
Michigan <sup>46</sup>	Les établissements et les personnes qui ne fournissent que des services de perçage des oreilles sont exemptés de l'application de la loi d'intérêt public 375.	Législation
Minnesota <sup>28</sup>	Le système de perçage des oreilles à usage unique ne doit pas être utilisé pour percer d'autres parties du corps que le lobe de l'oreille.	Conseils aux consommateurs
Mississippi <sup>29</sup>	Un pistolet de perçage ne peut être utilisé que sur le périmètre extérieur ou le lobe de l'oreille, et ne peut être utilisé sur aucune autre partie du corps.	Législation
Missouri <sup>47</sup>	« Perçage corporel » : la perforation d'un tissu humain autre qu'une oreille à des fins non médicales.	Législation
Montana <sup>48</sup>	On entend par « perçage du lobe de l'oreille » la perforation du lobe de l'oreille, mais pas du cartilage de l'oreille, en vue de créer un trou permanent à des fins esthétiques.	Législation
Nebraska <sup>49</sup>	Le perçage corporel consiste à percer la peau d'une personne à l'aide d'aiguilles ou d'autres instruments conçus ou utilisés à cette fin dans le but d'insérer des bijoux amovibles ou d'autres objets à travers le corps humain, à l'exception du perçage de la partie externe du lobe de l'oreille humaine.	Législation
Nevada <sup>50</sup>	Qui a obtenu une dérogation de l'autorité sanitaire et limite les procédures invasives de décoration corporelle pratiquées dans l'établissement au seul perçage du lobe de l'oreille à l'aide d'un système de perçage de l'oreille à usage unique stérilisé et utilisé conformément au mode d'emploi du fabricant et à toutes les exigences pertinentes de la Food and Drug Administration des États-Unis.	Législation
New Hampshire <sup>30</sup>	L'utilisation de pistolets de perçage uniquement pour percer le lobe de l'oreille.	Législation
New Jersey <sup>31</sup>	Les instruments de perçage des oreilles ne doivent pas être utilisés pour percer d'autres parties du corps que le lobe et le bord postérieur de l'oreille.	Législation
New York <sup>52</sup>	On entend par « perçage corporel » le perçage de toute partie du corps, à l'exception de l'oreille.	Législation

Jurisdiction	Déclaration	Source
Nouveau-Mexique <sup>51</sup>	Les personnes qui percent uniquement le périmètre extérieur de l'oreille, à l'exclusion de tout cartilage, à l'aide d'un système de perçage des oreilles comportant un clou à usage unique encapsulé et pré-stérilisé, en appliquant les procédures appropriées, sont exemptées des exigences de la <i>Body Art Safe Practices Act</i> (loi sur la sécurité des pratiques artistiques corporelles).	Législation
Ohio <sup>54</sup>	On entend par « pistolet de perçage d'oreilles » un appareil mécanique qui perce l'oreille en exerçant une force pour faire passer un clou jetable ou une aiguille pleine à usage unique à travers le lobe de l'oreille.	Législation
Oklahoma <sup>32</sup>	Un pistolet de perçage d'oreilles ne peut être utilisé sur une partie du corps autre que le lobe de l'oreille, qui ne contient pas de cartilage.	Législation
Oregon <sup>33</sup>	Un système de perçage du lobe de l'oreille ne peut être utilisé que pour percer le lobe de l'oreille. L'utilisation d'un système de perçage du lobe de l'oreille sur d'autres parties du corps ou de l'oreille est interdite.	Législation
Tennessee <sup>56</sup>	Le perçage corporel comprend le perçage des oreilles, sauf si la procédure de perçage des oreilles est effectuée à l'aide d'un pistolet de perçage d'oreilles.	Législation
Texas <sup>35</sup>	Un pistolet de perçage d'oreilles ne peut être utilisé pour percer une autre partie du corps que l'oreille.	Législation
Utah <sup>57</sup>	On entend par « perçage » la création d'une ouverture dans le corps, à l'exclusion de l'oreille, dans le but d'y insérer un bijou ou une autre décoration.	Législation
Vermont <sup>36</sup>	Les pistolets de perçage ne doivent être utilisés sur aucune partie du corps, à l'exception du lobe de l'oreille (partie charnue).	Législation
Virginie <sup>58</sup>	Le perçage corporel ne comprend pas l'utilisation d'un système mécanisé et prérépété de perçage de l'oreille qui pénètre le périmètre extérieur ou le lobe de l'oreille ou les deux.	Législation
Virginie occidentale <sup>60</sup>	Par « perçage corporel », on entend la perforation de la peau dans le but de créer un trou destiné à être décoré ou orné, à l'exclusion de l'utilisation d'un système mécanisé et	Législation

Juridiction	Déclaration	Source
	présterilisé de perçage de l'oreille qui pénètre le périmètre externe ou le lobe de l'oreille, ou les deux à la fois.	
Washington <sup>59</sup>	Le perçage corporel n'inclut pas l'utilisation de systèmes de perçage à clou et fermoir pour percer le lobe de l'oreille conformément au mode d'emploi du fabricant et aux exigences pertinentes de la Food and Drug Administration des États-Unis.	Législation
Wisconsin <sup>61</sup>	Par « perçage corporel », on entend la perforation d'une partie du corps humain ou d'un tissu, à l'exception d'une oreille, et le placement d'un objet étranger dans la perforation afin d'empêcher celle-ci de se refermer.	Législation
Wyoming <sup>62</sup>	On entend par « art corporel » la pratique de l'ornementation physique du corps au moyen du perçage corporel, du marquage, de la scarification, de la sculpture ou du tatouage. Cette définition n'inclut pas les pratiques effectuées sous la supervision d'un médecin autorisé à pratiquer la médecine en vertu de la loi du Wyoming, ni le perçage du périmètre extérieur ou du lobe de l'oreille au moyen de systèmes de perçage des oreilles comportant un clou et un fermoir stérilisés.	Législation

**Tableau 8 : Libellé exact des déclarations relatives aux appareils de perçage des oreilles au Royaume-Uni**

Juridiction	Déclaration	Source
Angleterre <sup>2</sup>	« instrument de perçage hygiénique » : un instrument tel que tout composant de l'instrument qui touche un client est conçu pour être utilisé avec un seul client, est stérile, jetable, équipé d'un bijou de perçage fourni dans un emballage indiquant la partie du corps à laquelle il est destiné, et conçu pour percer, <i>a</i> ) soit le lobe ou le cartilage plat supérieur de l'oreille, <i>b</i> ) soit l'un ou l'autre côté du nez dans la zone du pli médian au-dessus de la narine.	Document d'orientation
Écosse <sup>1</sup>	Il existe des appareils pour percer le lobe et le cartilage de l'oreille et pour percer le nez. Il n'est pas approprié d'utiliser un système ou un bijou destiné au perçage du nez pour percer le lobe ou le cartilage de l'oreille.	Document d'orientation

Jurisdiction	Déclaration	Source
	Le perçage de l'oreille à l'aide d'un système de perçage réservé à cet usage (la cartouche et le bijou sont utilisés dans un système de pistolet) ne s'applique qu'au perçage du lobe et de la partie supérieure du cartilage plat de l'oreille. Le perçage d'autres parties de l'oreille, comme le tragus, la conque ou la corne, ne peut pas être effectué correctement à l'aide de ces systèmes réservés au perçage des oreilles.	
Pays de Galles <sup>4</sup>	En cas d'utilisation d'un système à cartouche pour le perçage corporel, le titulaire du permis doit utiliser une cartouche stérile et des bijoux ou objets préréprouvés fournis dans un emballage scellé indiquant la partie du corps à laquelle ils sont destinés.	Projet de législation

**Tableau 9 : Libellé exact des déclarations relatives aux appareils de perçage des oreilles en Australie**

Jurisdiction	Déclaration	Source
Australie-Méridionale <sup>70</sup>	Des pistolets spécifiques pour le perçage des oreilles sont disponibles pour une utilisation sur le lobe de l'oreille uniquement et ne doivent être utilisés pour aucun autre perçage corporel.	Document d'orientation
Australie-Occidentale <sup>6</sup>	Le pistolet de perçage ( <i>pistolet à clous</i> ) est un outil spécialisé conçu précisément pour être utilisé sur le lobe de l'oreille, le nez ou le nombril. Un pistolet de perçage ne doit être utilisé que sur la partie du corps pour laquelle il a été conçu. Par exemple, un pistolet de perçage d'oreilles ne doit pas être utilisé pour percer une autre partie du corps. Cela inclut les parties cartilagineuses supérieures de l'oreille.	Site Web
Nouvelle-Galles du Sud <sup>68</sup>	Il est interdit d'utiliser un pistolet de perçage d'oreilles pour effectuer une procédure de pénétration cutanée autre que le perçage des oreilles.	Législation
Queensland <sup>5</sup>	Les instruments fermés destinés au perçage des oreilles doivent être utilisés uniquement pour percer les oreilles et non pour percer une autre partie du corps. Les instruments fermés destinés au perçage du nez doivent être utilisés uniquement pour percer le nez et non pour percer une autre partie du corps.	Document d'orientation

Jurisdiction	Déclaration	Source
Tasmanie <sup>71</sup>	Les pistolets de perçage d'oreilles ne doivent être utilisés que sur l'oreille externe.	Document d'orientation
Territoire de la capitale australienne <sup>67</sup>	Les pistolets de perçage d'oreilles fermés ne doivent être utilisés que pour percer le lobe inférieur de l'oreille et ne doivent pas être utilisés pour percer le nez ou la partie supérieure de l'oreille. Les pistolets de perçage fermés doivent être soigneusement nettoyés avec de l'eau et du détergent et désinfectés avant d'être réutilisés.	Document d'orientation
Territoire du Nord <sup>69</sup>	Il est fortement recommandé de n'utiliser un pistolet de perçage d'oreilles que sur le lobe de l'oreille. L'utilisation d'un pistolet de perçage d'oreilles sur le cartilage accroît le risque de traumatisme localisé et d'infection.	Document d'orientation

**Tableau 10 : Libellé exact des déclarations relatives aux appareils de perçage des oreilles en Nouvelle-Zélande**

Jurisdiction	Déclaration	Source
Nouvelle-Zélande <sup>72</sup>	Les pistolets de perçage ne conviennent qu'au perçage des oreilles (lobe inférieur uniquement) et doivent être utilisés par des praticiens formés. Ces pistolets peuvent endommager les tissus s'ils sont utilisés pour percer d'autres parties du corps ou s'ils sont utilisés de manière incorrecte sur les oreilles.	Document d'orientation

## Conclusion

Si certaines juridictions autorisent expressément l'utilisation d'appareils de perçage destinés à percer le nez ou d'autres parties du corps<sup>1-6</sup>, aucune juridiction n'autorise l'utilisation d'appareils de perçage des oreilles pour percer des parties du corps autres que l'oreille. La majorité des juridictions imposent également des restrictions sur l'utilisation de pistolets de perçage d'oreilles pour percer le cartilage.

## Références

1. Health Protection Scotland, Scottish Licensing of Skin Piercing and Tattooing Working Group, *The Civic Government (Scotland) Act 1982 (Licensing of Skin Piercing and Tattooing) Order 2006 : Local Authority Implementation Guide [Internet]*, version 1.8, Glasgow, Health Protection Scotland, 2018 [cité le 28 mai 2024]. Disponible à : [https://www.westlothian.gov.uk/media/26264/REHIS-Local-Authority-Implementation-Guide/pdf/REHIS\\_Local\\_Authority\\_Implementation\\_Guide.pdf](https://www.westlothian.gov.uk/media/26264/REHIS-Local-Authority-Implementation-Guide/pdf/REHIS_Local_Authority_Implementation_Guide.pdf)
2. Public Health England, *Tattooing and body piercing guidance: Toolkit [Internet]*, Londres, Crown Copyright, 2013 [cité le 2024 Jul 25]. Disponible à : <https://www.cieh.org/media/2004/tattooing-and-body-piercing-guidance-toolkit-july-2013.pdf>
3. Colombie-Britannique, Ministry of Health, Health Promotion Branch, *Guidelines for body modification [Internet]*, Victoria (C.-B.), gouvernement de la Colombie-Britannique, 2017 [cité le 28 mai 2024]. Disponible à : [https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/health/keeping-bc-healthy-safe/pses/body\\_modification\\_guidelines\\_nov\\_2017.pdf](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/health/keeping-bc-healthy-safe/pses/body_modification_guidelines_nov_2017.pdf)
4. Llywodraeth Cymru/gouvernement du pays de Galles, *The Special Procedure Licences (Wales) Regulations 202X [ébauche]*, Cardiff (R.-U.), Llywodraeth Cymru/gouvernement du pays de Galles, 2024 [cité le 30 mai 2024]. Disponible à : <https://www.gov.wales/sites/default/files/consultations/2024-02/draft-the-special-procedure-licences-wales-regulations-202x.pdf>
5. Queensland Health, *Public Health (Infection Control for Personal Appearance Services) Act 2003, A guide for local governments [Internet]*, Brisbane (AU-QLD), État du Queensland, 2014 [cité le 25 juillet 2024]. Disponible à : [https://www.health.qld.gov.au/\\_data/assets/pdf\\_file/0027/442287/icpas-local-government.pdf](https://www.health.qld.gov.au/_data/assets/pdf_file/0027/442287/icpas-local-government.pdf)
6. Gouvernement de l'Australie-Occidentale, Department of Health, *Using ear and nose piercing guns [Internet]*, Perth (AU-WA), gouvernement de l'Australie-Occidentale, s. d. [cité le 30 mai 2024]. Disponible à : [https://www.health.wa.gov.au/Articles/U\\_Z/Using-ear-and-nose-piercing-guns](https://www.health.wa.gov.au/Articles/U_Z/Using-ear-and-nose-piercing-guns)
7. S. Conte, K. Kamali, M. Muncey-Buckley, K. Abbas, T. Sabljic et I. M. Mukovozov, *Complications of body piercings: a systematic review*, *Cutis*, 2023, vol. 112, n° 3, p. 139-145. Disponible à : <https://doi.org/10.12788/cutis.0847>
8. M. P. van Wijk, J. A. Kummer et M. Kon, « Ear piercing techniques and their effect on cartilage, a histologic study », *J Plast Reconstr Aesthet Surg*, 2008, vol. 61, supp. 1, p. S104 à S109. Disponible à : <https://doi.org/10.1016/j.bjps.2007.01.077>
9. C. De Cuyper, M. L. Pérez-Cotapos S. et R. Cullen, « Piercings: techniques and complications ». Dans : C. De Cuyper et M. L. Pérez-Cotapos S., chefs de la rédaction, *Dermatologic complications with body art: tattoos, piercings and permanent make-up*, 2<sup>e</sup> éd., Cham, CH, Springer International Publishing, 2018, p. 101 à 119. Disponible à : [https://doi.org/10.1007/978-3-319-77098-7\\_5](https://doi.org/10.1007/978-3-319-77098-7_5)
10. A. Sindoni, F. Valeriani, C. Protano, G. Liguori, V. Romano Spica, M. Vitali et coll., « Health risks for body pierced community: a systematic review », *Public Health*, 2022, vol. 205, p. 202 à 215. Disponible à : <https://doi.org/10.1016/j.puhe.2022.01.035>

11. Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario), *Guide de prévention et de contrôle des infections dans les milieux de services personnels*, [Internet], 3<sup>e</sup> éd., 1<sup>re</sup> révision, Toronto (Ont.), Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2019 [mis à jour en juillet 2019, cité le 28 mai 2024]. Disponible à : <https://www.publichealthontario.ca/-/media/documents/G/2019/guide-ipac-personal-service-settings.pdf>
12. Santé Canada, Laboratoire de lutte contre la maladie, Division des infections nosocomiales et du travail, « Pratiques de prévention des infections dans les services personnels : tatouage, perçage des oreilles, perçage corporel et électrolyse », *Relevé des maladies transmissibles au Canada*, 1999, vol. 25, supp. 3, p. 1 à 73. Disponible à : [https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2016/aspc-phac/HP3-1-25-S3-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/aspc-phac/HP3-1-25-S3-fra.pdf)
13. *Safe Body Art Regulations*, NS Reg. 39/2018, Nouvelle-Écosse. Disponible à : <https://www.canlii.org/en/ns/laws/regu/ns-reg-39-2018/latest/ns-reg-39-2018.html>
14. Saskatchewan, ministère de la Santé, *Saskatchewan personal service facility best management practices* [Internet], Regina (Sask.), gouvernement de la Saskatchewan, 2020 [cité le 28 mai 2024]. Disponible à : <https://publications.saskatchewan.ca/api/v1/products/91812/formats/108743/download>
15. Alberta Health Services, *Be spa safe: your guide to protecting yourself at the spa* [Internet], Edmonton (Alb.), Alberta Health Services, 2018 [cité le 28 mai 2024]. Disponible à : <https://www.albertahealthservices.ca/assets/wf/eph/wf-eph-be-spa-safe.pdf>
16. Santé Manitoba, *Personal service facility guidelines* [Internet], Winnipeg (Man.), Imprimeur du Roi pour le Manitoba, 2013 [cité le 28 mai 2024]. Disponible à : [https://www.gov.mb.ca/health/publichealth/environmentalhealth/protection/docs/psf\\_guideline.pdf](https://www.gov.mb.ca/health/publichealth/environmentalhealth/protection/docs/psf_guideline.pdf)
17. Territoires du Nord-Ouest, Health and Social Services, *Standards for personal service establishments* [Internet], Yellowknife (T.N.-O.), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, 2012 [cité le 28 mai 2024]. Disponible à : <https://www.hss.gov.nt.ca/sites/hss/files/nwt-pse-standards.pdf>
18. Île-du-Prince-Édouard, Department of Health and Wellness, Environmental Health, *Guidelines for personal service facilities* [Internet], Charlottetown (Î.-P.-É.), gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, 2019 [cité le 28 mai 2024]. Disponible à : [https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/guidelines\\_for\\_personal\\_service\\_facilities.pdf](https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/guidelines_for_personal_service_facilities.pdf)
19. États-Unis, Food and Drug Administration (FDA), Center for Devices and Radiological Health Office of Regulatory Affairs, *CPG Sec. 320.100 Ear Piercing Devices* [Internet], Rockville (Md), FDA, 1987 [mis à jour le 25 février 2015, cité le 28 mai 2024]. Disponible à : <https://www.fda.gov/regulatory-information/search-fda-guidance-documents/cpg-sec-320100-ear-piercing-devices>
20. *Hair and Body Art Schools and Shops*, 18 AAC 23.244, Alaska. Disponible à : <https://dec.alaska.gov/media/1033/18-aac-23.pdf>
21. Senate Research, Arizona State Senate, Fact sheet for SB. 1232 [Internet], Phoenix (Ariz.), gouvernement de l'Arizona, 2011 [cité le 2024 May 29]. Disponible à : <https://web.archive.org/web/20230326094434/https://www.azleg.gov/legtext/49leg/1r/summary/s.1232heath-ced.doc.htm>

22. Arkansas State Board of Health, *Rules and regulations pertaining to body art establishments, Effective February 2016* [Internet], Little Rock (Ark.), gouvernement de l'Arkansas, 2016 [cité le 29 mai 2024]. Disponible à :  
<https://www.healthy.arkansas.gov/images/uploads/rules/BodyArt.pdf>
23. *Body Art Establishments*, 6 CCR 1010-22, Colorado. Disponible à :  
[https://www.sos.state.co.us/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=421#:~:text=\(a\)%20All%20body%20piercing%20needles,good%20condition%20shall%20be%20used](https://www.sos.state.co.us/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=421#:~:text=(a)%20All%20body%20piercing%20needles,good%20condition%20shall%20be%20used)
24. Kansas Board of Cosmetology, *Tattooing, cosmetic tattooing, body piercing: Statutes, Rules and Regulations as of November 12, 2021* [Internet], Topeka (Kans.), Kansas Board of Cosmetology; 2021 [cité le 2024 May 29]. Disponible à :  
[https://www.kansas.gov/kboc/Docs/Law\\_Book\\_BA.pdf](https://www.kansas.gov/kboc/Docs/Law_Book_BA.pdf)
25. *Body Piercing and Ear piercing*, 902 KAR 45:070, Kentucky. Disponible à :  
<https://apps.legislature.ky.gov/law/kar/titles/902/045/070/>
26. *Commercial Body Art*, LAC 51:XXVIII, Louisiane. Disponible à :  
<https://www.doa.la.gov/media/j3hnpfdy/51.pdf>
27. Massachusetts, Department of Public Health, Executive Office of Health and Human Services, *Model regulations for body art establishments* [Internet], Boston (Mass.), Commonwealth of Massachusetts, 2001 [cité le 2024 May 29]. Disponible à : <https://www.mass.gov/doc/body-art-establishments-model-regulations/download>
28. Minnesota Department of Health, *Body art consumer information* [Internet], St. Paul (Minn.), gouvernement du Minnesota, 2023 [mis à jour le 2 mars 2023, cité le 29 mai 2024]. Disponible à : <https://www.health.state.mn.us/facilities/providers/bodyart/consumerinfo.html>
29. *Regulations Governing the Registration of Individuals Performing Tattooing and Individuals Performing Body Piercing*, 15 Miss Code Pt 19, SPT 60, Ch 11, Mississippi. Disponible à :  
[https://msdh.ms.gov/msdhsite/\\_static/resources/880.pdf](https://msdh.ms.gov/msdhsite/_static/resources/880.pdf)
30. *Body Art Rules*, RSA Ch Plc 600, New Hampshire. Disponible à :  
<https://www.oplc.nh.gov/sites/g/files/ehbemt441/files/inline-documents/sonh/plc-600-certified.pdf>
31. *Body Art & Ear-Piercing Facility Standards*, NJAC C 8:27, New Jersey. Disponible à :  
<https://www.nj.gov/health/ceohs/documents/phfpp/Body%20Art%20Rule.pdf>
32. *Body Piercing and Tattooing*, OAC 310:233, version non officielle, Oklahoma. Disponible à :  
<https://oklahoma.gov/content/dam/ok/en/health/health2/aem-documents/protective-health/consumer-health-services/tattoo-and-body-piercing/310-233-october-1-2017.pdf>
33. *Earlobe Piercing Practice Standards and Prohibitions*, OAR 331-900-0095, Oregon. Disponible à :  
[https://oregon.public.law/rules/oar\\_331-900-0095#:~:text=\(6\)%20Earlobe%20Piercing%20is%20prohibited,or%20drugs%3B%20and%20C2%A9](https://oregon.public.law/rules/oar_331-900-0095#:~:text=(6)%20Earlobe%20Piercing%20is%20prohibited,or%20drugs%3B%20and%20C2%A9)
34. *Minimum Sanitation Standards for Body Piercing*, SD Admin R 44:12:02, Dakota du Sud. Disponible à : <https://sdlegislature.gov/Rules/Administrative/44:12:02>

35. *Client Qualifications, Disclosure, and Records*, 25 Tex Admin Code § 229.406, Texas. Disponible à :  
[https://texreg.sos.state.tx.us/public/readtac\\$ext.TacPage?sl=R&app=9&p\\_dir=&p\\_rloc=&p\\_tloc=&p\\_ploc=&pg=1&p\\_tac=&ti=25&pt=1&ch=229&rl=406](https://texreg.sos.state.tx.us/public/readtac$ext.TacPage?sl=R&app=9&p_dir=&p_rloc=&p_tloc=&p_ploc=&pg=1&p_tac=&ti=25&pt=1&ch=229&rl=406)
36. Vermont Secretary of State. Rules relating to tattooing and body piercing [Internet], Montpelier (Vt), État du Vermont, 2004 [cité le 29 mai 2024]. Disponible à :  
[https://sos.vermont.gov/media/rwmdomkh/tat\\_rules.pdf](https://sos.vermont.gov/media/rwmdomkh/tat_rules.pdf)
37. *Body Art Practice and Facilities*, Ala Admin Code r 420-3-23, Alabama. Disponible à :  
<https://www.alabamapublichealth.gov/foodsafety/assets/albodyartrules.pdf>
38. *Department of Public Health*, Conn Agencies Reg § 368a-19a, Connecticut. Disponible à :  
[https://www.cga.ct.gov/current/pub/chap\\_368a.html](https://www.cga.ct.gov/current/pub/chap_368a.html)
39. *Body Art Establishments*, 16-4451 DE Admin Code, Delaware. Disponible à :  
[https://regulations.delaware.gov/AdminCode/title16/Department%20of%20Health%20and%20Social%20Services/Division%20of%20Public%20Health/Health%20Systems%20Protection%20\(HSP\)/4451.shtml](https://regulations.delaware.gov/AdminCode/title16/Department%20of%20Health%20and%20Social%20Services/Division%20of%20Public%20Health/Health%20Systems%20Protection%20(HSP)/4451.shtml)
40. *Regulation of body-piercing salons*, Fla Admin Code r 381.0075, Floride. Disponible à :  
[http://www.leg.state.fl.us/statutes/index.cfm?App\\_mode=Display\\_Statute&URL=0300-0399/0381/Sections/0381.0075.html](http://www.leg.state.fl.us/statutes/index.cfm?App_mode=Display_Statute&URL=0300-0399/0381/Sections/0381.0075.html)
41. *Body Art*, Ga Comp R & Regs 511-3-8, Géorgie. Disponible à :  
[https://dph.georgia.gov/document/document/notice-adoption-regulations-chapter-511-3-8-body-art-march-7-2023/download#:~:text=\(f\)%20it%20shall%20be%20unlawful,of%20the%20person's%20parent%20or](https://dph.georgia.gov/document/document/notice-adoption-regulations-chapter-511-3-8-body-art-march-7-2023/download#:~:text=(f)%20it%20shall%20be%20unlawful,of%20the%20person's%20parent%20or)
42. *Tattooing, Branding and Body Piercing of Minors*, Idaho Admin r 18.1523, Idaho. Disponible à :  
<https://legislature.idaho.gov/statutesrules/idstat/title18/t18ch15/sect18-1523/>
43. *Body Art Code*, Ill Adm Code tit 77, pt 797, Illinois. Disponible à :  
<https://www.ilga.gov/Commission/jcar/admincode/JCARTitlePart.asp?Title=077&Part=0797>
44. *Tattooing or Body Piercing a Minor*, IN Code § 35-45-21-4 (2023), Indiana. Disponible à :  
<https://law.justia.com/codes/indiana/title-35/article-45/chapter-21/section-35-45-21-4/>
45. *Body Piercing*, 32 64 Me Code R, Maine. Disponible à :  
<https://www.mainelegislature.org/legis/statutes/32/title32ch64.pdf>
46. Michigan Department of Health and Human Services, *Michigan Department of Health and Human Services Requirements for Body Art Facilities* [Internet], Lansing (Mich.), État du Michigan, 2010 [mis à jour le 29 juin 2018, cité le 30 mai 2024]. Disponible à :  
[https://www.michigan.gov/-/media/Project/Websites/mdhhs/Folder50/Folder1/BAREqs811\\_360378\\_7\\_edited10\\_5.pdf?rev=fc136829eeeb4a0d80f59828c900b9a5](https://www.michigan.gov/-/media/Project/Websites/mdhhs/Folder50/Folder1/BAREqs811_360378_7_edited10_5.pdf?rev=fc136829eeeb4a0d80f59828c900b9a5)
47. *Definitions — tattooing, branding, body piercing, prohibited, when, penalty*, Mo Code Regs tit.12, § 324.520, Missouri. Disponible à :  
<https://revisor.mo.gov/main/OneSection.aspx?section=324.520>
48. *Tattooing and Piercing Establishments*, Mont Admin R 37.112.1, Montana. Disponible à :  
<https://dphhs.mt.gov/assets/publichealth/FCS/BodyArt/BodyArtARM.pdf>

49. Nebraska Department of Health and Human Services, *Body art profession* [Internet], Lincoln (Nebr.), Nebraska Department of Health and Human Services, 2024 [cité le 30 mai 2024]. Disponible à : <https://dhhs.ne.gov/licensure/Pages/Body-Art-Profession.aspx>
50. *Sanitation*, Nev Admin Code § 444 (mis à jour en juillet 2022), Nevada. Disponible à : <https://www.leg.state.nv.us/nac/nac-444.html>
51. *Body Artists and Operators*, NM Code R §16.36, Nouveau-Mexique. Disponible à : [https://www.rld.nm.gov/uploads/files/BCD/Rule%20Book%20-%206\\_21\\_18.pdf](https://www.rld.nm.gov/uploads/files/BCD/Rule%20Book%20-%206_21_18.pdf)
52. *Regulation of body piercing and tattooing*, Article 4-A, New York. Disponible à : [https://www.health.ny.gov/community/body\\_art/article\\_4a.htm](https://www.health.ny.gov/community/body_art/article_4a.htm)
53. North Dakota Health and Human Services, *Tattoo and body art* [Internet], Bismarck (D.N.), North Dakota Health and Human Services, 2008 [mis à jour le 14 mai 2019, cité le 30 mai 2024]. Disponible à : [https://www.hhs.nd.gov/sites/www/files/documents/DOH%20Legacy/FL/F%26L%20PDF/Tattoo\\_Regs.pdf](https://www.hhs.nd.gov/sites/www/files/documents/DOH%20Legacy/FL/F%26L%20PDF/Tattoo_Regs.pdf)
54. *Tattoo and Body Piercing Services*, Ohio Admin Code 3701:9, Ohio. Disponible à : <https://codes.ohio.gov/ohio-administrative-code/chapter-3701-9>
55. *Standards for Permitting Body Piercing Facilities*, SC Code Regs 61-109, Caroline du Sud. Disponible à : <https://scdhec.gov/sites/default/files/media/document/R.61-109.pdf>
56. *Body Piercing*, Tenn Comp R & Regs 1200-23-6, Tennessee. Disponible à : <https://www.tn.gov/content/dam/tn/health/documents/1200-23-06.pdf>
57. *Unlawful Body Piercing and Tattooing of a Minor - Penalties*, Utah Admin Code r 76-10-2201, Utah. Disponible à : [https://le.utah.gov/xcode/Title76/Chapter10/C76-10-S2201\\_1800010118000101.pdf](https://le.utah.gov/xcode/Title76/Chapter10/C76-10-S2201_1800010118000101.pdf)
58. *Tattooing or Body Piercing of Minors*, 18 Va Admin Code § 2-371.3, Virginie. Disponible à : <https://law.lis.virginia.gov/vacode/title18.2/chapter8/section18.2-371.3/#:~:text=No%20person%20shall%20tattoo%20or,under%20the%20supervision%20of%20a>
59. *Body Art, Body Piercing, and Tattooing*, Wash Admin Code § 18.300, Washington. Disponible à : <https://app.leg.wa.gov/RCW/default.aspx?cite=18.300&full=true>
60. *Body Piercing Studio Business*, W Va Code R § 16-37, Virginie-Occidentale. Disponible à : <https://code.wvlegislature.gov/16-37-2/>
61. *Tattooing and Body Piercing*, Wis Admin Code Trans § 221, Wisconsin. Disponible à : [https://docs.legis.wisconsin.gov/code/admin\\_code/sps/professional\\_services/220/221.pdf](https://docs.legis.wisconsin.gov/code/admin_code/sps/professional_services/220/221.pdf)
62. *Children*, 14 Wyo Code R, Wyoming. Disponible à : <https://wyoleg.gov/statutes/compress/title14.pdf>
63. *Public Health (Wales) Act 2017*, anaw 2, pays de Galles. Disponible à : <https://www.legislation.gov.uk/anaw/2017/2/contents>
64. Irlande du Nord, Public Health Agency, *Tattooing and body piercing guidance: toolkit* [Internet]. Belfast (Irlande du Nord), Public Health Agency, 2014 [cité le 2024 Jul 25]. Disponible à : <https://www.fermanaghmagh.com/app/uploads/2022/07/Tattoo-Toolkit-NI-version-1-Updated-19.10.16-2-1.pdf>

65. État de Victoria, Department of Health and Human Services, Infection prevention and control guidelines for hair, beauty, tattooing and skin penetration industries [Internet], 2<sup>e</sup> éd., Melbourne (AU-VIC), État de Victoria, 2019 [mis à jour en juin 2020, cité le 30 mai 2024]. Disponible à : <https://content.health.vic.gov.au/sites/default/files/migrated/files/collections/policies-and-guidelines/i/ipc-guidelines-for-hair-beauty-tattooing-and-skin-penetration-industries-drc.docx>
66. État de Victoria, Department of Health and Human Services, Communicable Disease Control Section, Health guidelines for personal care and body art industries [Internet], Melbourne (AU-VIC), État de Victoria, 2004 [cité le 30 mai 2024]. Disponible à : <https://www.bawbawshire.vic.gov.au/files/sharedassets/public/public-health/documents/tattooing-and-beauty-guidelines.pdf>
67. ACT Health, *Infection control guidelines for office practices and other community based services* [Internet], Canberra (AU-ACT), Territoire de la capitale australienne, 2006 [cité le 30 mai 2024]. Disponible à : [https://www.act.gov.au/\\_data/assets/pdf\\_file/0015/2111109/Infection\\_control\\_guidelines\\_for\\_office\\_practices\\_and\\_other\\_community\\_based\\_services\\_2006.pdf](https://www.act.gov.au/_data/assets/pdf_file/0015/2111109/Infection_control_guidelines_for_office_practices_and_other_community_based_services_2006.pdf)
68. *Public Health (Skin Penetration)*, Reg 2000, no 499, Nouvelle-Galles du Sud. Disponible à : <https://legislation.nsw.gov.au/view/pdf/asmade/sl-2000-499>
69. Territoire du Nord, Department of Health, Environmental Health Branch, *Public and environmental health guidelines for hairdressing, beauty therapy and body art* [Internet], Darwin City (AU-NT), gouvernement du Territoire du Nord de l’Australie, 2014 [cité le 30 mai 2024]. Disponible à : <https://digitallibrary.health.nt.gov.au/entities/publication/04a59090-e9dc-45f8-8600-988d36bd35/details>
70. État d’Australie-Méridionale, Department of Health, *Guidelines on the safe and hygienic practice of skin penetration* [Internet], édition revue, Adelaide (AU-SA), gouvernement de l’Australie-Méridionale, 2004 [cité le 2024 Jul 25]. Disponible à : <https://www.sahealth.sa.gov.au/wps/wcm/connect/ae0a49c-1ab7-4702-849b-373311a300b0/skin-penetration-guide-10feb05.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-ae0a49c-1ab7-4702-849b-373311a300b0-onrQrk7>
71. M. Jacobs, Department of Health and Community Services, *Guidelines for ear and body piercing* [Internet], Hobart (AU-TAS), État de Tasmanie, 2004 [cité le 30 mai 2024]. Disponible à : [https://www.health.tas.gov.au/sites/default/files/2021-12/Guidelines\\_for\\_ear\\_and\\_body\\_piercing\\_DoHTasmania1998.pdf](https://www.health.tas.gov.au/sites/default/files/2021-12/Guidelines_for_ear_and_body_piercing_DoHTasmania1998.pdf)
72. Nouvelle-Zélande, Ministry of Health, *Guidelines for the safe piercing of skin* [Internet], Wellington (NZ), ministère de la Santé de la Nouvelle-Zélande, 1998 [cité le 25 juillet 2024]. Disponible à : <https://www.health.govt.nz/system/files/documents/publications/skinp.pdf>

## Modèle proposé pour citer le document

Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario). Utilisation d'appareils de perçage au Canada et dans d'autres régions du globe. Toronto (Ontario) : Imprimeur du Roi pour l'Ontario; 2024.

ISBN : 978-1-4868-8224-3

## Avis de non-responsabilité

Santé publique Ontario (SPO) a conçu le présent document. SPO offre des conseils scientifiques et techniques au gouvernement, aux agences de santé publique et aux fournisseurs de soins de santé de l'Ontario. Les travaux de SPO s'appuient sur les meilleures données probantes disponibles au moment de leur publication. L'application et l'utilisation du présent document relèvent de la responsabilité des utilisateurs. SPO n'assume aucune responsabilité relativement aux conséquences de l'application ou de l'utilisation du document par quiconque. Le présent document peut être reproduit sans permission à des fins non commerciales seulement, sous réserve d'une mention appropriée de Santé publique Ontario. Aucun changement ni aucune modification ne peuvent être apportés à ce document sans la permission écrite explicite de Santé publique Ontario.

## Santé publique Ontario

Santé publique Ontario est un organisme du gouvernement de l'Ontario voué à la protection et à la promotion de la santé de l'ensemble de la population ontarienne, ainsi qu'à la réduction des iniquités en matière de santé. Santé publique Ontario met les connaissances et les renseignements scientifiques les plus pointus du monde entier à la portée des professionnels de la santé publique, des travailleurs de la santé de première ligne et des chercheurs.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de SPO, veuillez consulter [santepubliqueontario.ca](https://santepubliqueontario.ca).

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2024

Ontario 